



Recommandation 120 (1957)¹

Demandes de status consultatif émanant d'organisations internationales non-gouvernementales

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Vu son [Avis n° 6 \(1953\)](#) sur les principes devant régir les relations entre le Conseil de l'Europe et les organisations internationales non-gouvernementales;

Vu les dispositions arrêtées d'un commun accord par le Comité des Ministres et l'Assemblée en ce qui concerne l'octroi d'un statut consultatif à de telles organisations;

Vu les requêtes présentées par les organisations intéressées,

Recommande au Comité des Ministres :

1. d'accorder, sur les bases indiquées ci-après, un statut consultatif aux organisations suivantes :
 - a. Statut de la catégorie A :Ligue européenne de Coopération économique ;
 - b. Statut de la catégorie B :Union internationale de la Jeunesse socialiste;
 - c. Statut de la catégorie C:Fédération internationale des Travailleurs intellectuels;
2. de ne pas donner suite à la demande de l'organisation ci-dessous :Universala Esperanto Asocio.

1. (voir [Doc. 583](#),projet de recommandation présenté par la commission chargée d'examiner les demandes de statut consultatif émanant d'organisations internationales non-gouvernementales et exposé des motifs par M. Dickson). Cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 32e séance, le 9 janvier 1957

